

DISPOSITIF D'ALERTE INTERNE

Procédure du Groupe Infotel



1^{er} janvier 2023

La transformation maîtrisée. L'innovation passionnée.

Cadre réglementaire

■ Le dispositif d’alerte interne du groupe Infotel:

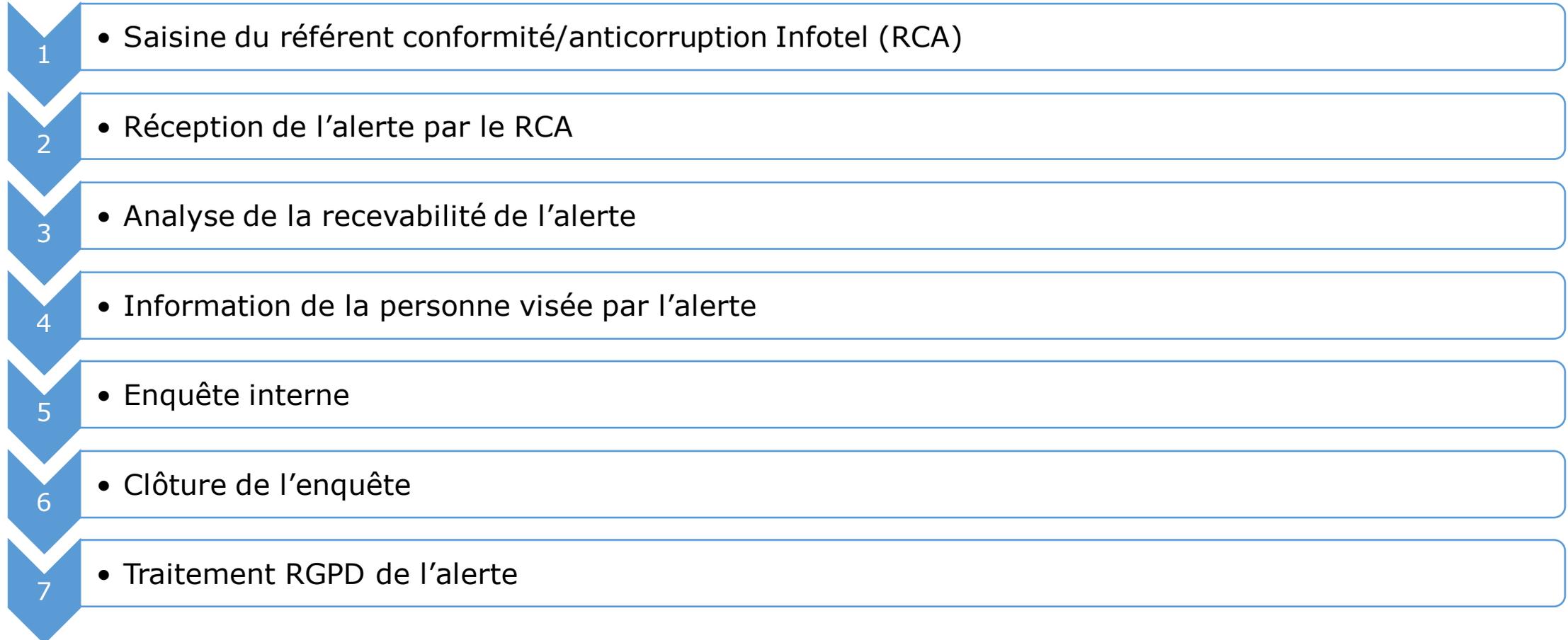
- ⇒ vise à lutter contre l’existence de comportements illicites en son sein. Il sécurise et protège le lanceur d’alerte;
- ⇒ est précisé dans le **Code anticorruption du Groupe Infotel** et par les **lois dites Sapin II (2016) et Wasserman (2022)**;
- ⇒ est **complémentaire aux voies traditionnelles de signalement et facultatif**.

Les personnes habilitées à lancer une alerte: salariés, anciens salariés, candidats à l’embauche, actionnaires, membres de la Direction, sous-traitants, etc. *Pour plus de précisions, cf. Code anticorruption groupe Infotel, Partie 3.1, sept. 2022.*

Les faits devant être signalés: violation du Code anticorruption groupe Infotel, crime, délit, violation de la loi, etc. *Pour plus de précisions, cf. Code anticorruption groupe Infotel, Partie 3.2, sept. 2022.*

Vous souhaitez procéder à une alerte? Ce document précise la procédure applicable au sein du groupe Infotel. Dans les conditions prévues par la loi, vous pouvez aussi saisir une autorité externe au groupe Infotel. (cf. page 12 de la présente procédure)

Etapes de la procédure d'alerte interne



1. Saisine du RCA Infotel

- L'auteur de l'alerte saisit le RCA via l'adresse suivante: alerte-infotel@proton.me
- Seul le RCA a accès à cette boîte, hébergée hors du SI Infotel. Il s'agit du **seul canal admis pour procéder à une alerte**
- L'alerte orale n'est pas admise
- Dans le cas où une alerte serait transmise à une autre personne ou un autre service de l'entreprise, le réceptionnaire doit immédiatement:
 - Transférer ladite alerte à l'adresse alerte-infotel@proton.me ;
 - Supprimer ensuite tous les éléments qu'il a reçu à ce titre;
 - Ne pas divulguer l'existence et le contenu de cette alerte à des tiers.
- L'alerte est enregistrée dans un dossier dont seul le RCA en connaît les modalités d'accès et peut y accéder.

Le Responsable Conformité et anticorruption du groupe Infotel
Geoffroy NOIRFONTAINE



Dans le cadre de ses missions, le RCA garantit la **confidentialité** et l'**impartialité** de ses actions.

1. Saisine du RCA Infotel

L'alerte peut être anonyme ou non

Si l'alerte n'est pas anonyme, voici les éléments utiles pour qu'elle soit traitée:

- Prénom/NOM du lanceur d'alerte
- Entité du Groupe Infotel
- Qualité permettant de procéder à une alerte (salarié, stagiaire, sous-traitant, prestataire, etc.)
- Moyens de vous contacter
- Sujet concerné / Nature des faits signalés
- Fréquence du problème
- Etes-vous témoin direct des faits?
- Avez-vous signalé ces faits à votre manager/référent?



Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec son consentement, sauf à l'autorité judiciaire lorsque les personnes chargées du recueil et du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits auprès du juge. Dans ce cas, le lanceur d'alerte est informé de cette divulgation à l'autorité judiciaire, à moins que cette information risque de compromettre la procédure judiciaire.

2. Réception de l'alerte par le RCA

■■■■ Le RCA informe par écrit l'auteur de l'alerte de la bonne réception de celle-ci.

■■■■ Cet **accusé de réception** est remis dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la réception de l'alerte.

3. Analyse de l'alerte

- Le RCA informe l'auteur de l'alerte du cadre légal et de la suite potentielle de la procédure.
- Le RCA et l'auteur de l'alerte conviennent du **canal retenu pour échanger de façon confidentielle**.
- Sur la base des éléments en sa possession, le **RCA détermine si l'alerte est recevable ou non**.
- Le RCA peut à ce titre inviter l'auteur de l'alerte à un **entretien**, en physique ou à distance (visioconférence, téléphonique). En principe, l'auteur de l'alerte n'est pas assisté par une personne tierce.
- Le RCA peut, selon la nature des faits présentés, **solliciter des experts internes ou externes**. Ceux-ci sont soumis à l'exigence de confidentialité, dans les conditions prévues par la réglementation.
- Si l'alerte ne respecte pas les conditions relatives à la protection des lanceurs d'alerte, le RCA en informe l'intéressé et précise les raisons de cette décision.
- En cas d'alerte anonyme, le RCA procède à une enquête interne approfondie afin d'étayer l'alerte et de s'assurer de la véracité des faits signalés.

4. Information de la personne visée par l'alerte

- Le RCA informe, le cas échéant, la personne visée par l'alerte de la nature des faits reprochés.
- La personne visée ne peut pas obtenir l'identité de l'auteur de l'alerte.
- L'information de la personne visée peut-être différée si celle-ci est susceptible de compromettre le traitement de l'alerte. Il peut s'agir, par exemple, d'éviter la destruction de preuves ou l'identification de l'auteur de l'alerte.
- Le principe de confidentialité concerne également l'identité de la personne visée par l'alerte, sous réserve des suites données à l'alerte.

5. Enquête interne

- ■ ■ ■ Le RCA diligente une **enquête interne**. Il peut échanger avec l'auteur de l'alerte au cours de l'enquête.
- ■ ■ ■ La Direction générale met à disposition du RCA les moyens techniques, financiers et humains nécessaires afin de mener cette enquête. Selon le contexte, le recours à un expert externe est possible.
- ■ ■ ■ Le RCA peut auditionner des collaborateurs ainsi que des personnes extérieures au Groupe Infotel.
- ■ ■ ■ Le RCA respecte les principes de **confidentialité, d'impartialité et les droits de la défense**.
- ■ ■ ■ Le RCA communique par écrit à l'auteur de l'alerte, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception de l'alerte, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet de l'alerte.

6. Clôture de l'alerte

- Le RCA transmet le **rapport d'enquête à la Direction générale**, qui détermine les mesures à prendre en interne et en externe (signalement auprès des autorités publiques et/ou pénales, par exemple).
- Le **RCA informe l'auteur de l'alerte par écrit de la clôture du dossier.**

7. Traitement RGPD

- Les informations collectées dans le cadre d'une alerte sont destinées à analyser et qualifier les faits en cause. Les informations enregistrées sont exclusivement accessibles au RCA.
- Si l'enquête interne n'a pas donné suite**, les données sont détruites dans un délai de deux (2) mois dès la fin de l'enquête, c'est-à-dire à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification. L'auteur de l'alerte et les personnes visées par celle-ci sont informés de cette clôture. Par exception, en matière pénale, une durée de conservation supérieure est possible.
- Si une procédure judiciaire est ouverte**, les données sont conservées jusqu'au terme de la procédure.
- Vous disposez d'un **droit d'accès** aux données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez également demander l'effacement des données vous concernant dès lors que leur conservation n'est plus nécessaire et/ou vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel ou demander sa limitation, sauf lorsque le traitement de ces données est nécessaire à la gestion de l'alerte émise, conformément aux textes en vigueur.
- Pour exercer vos droits, vous pouvez contacter le **Délégué à la Protection des Données** (M. Geoffroy NOIRFONTAINE) à l'adresse suivante: dpo@infotel.com.

Le lanceur d’alerte peut aussi soit après avoir effectué une alerte interne, soit directement, adresser une alerte externe auprès :

- de l’autorité compétente parmi celles désignées par décret ;
- du Défenseur des droits, qui l’oriente vers la ou les autorités les mieux à même d’en connaître ;
- de l’autorité judiciaire ;
- d’une institution, d’un organe ou d’un organisme de l’Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d’application de la directive du 23 octobre 2019.

La liste des autorités compétentes pour recueillir et traiter les alertes externes ainsi que les garanties d’indépendance et d’impartialité de la procédure sont prévues par décret.

